

536 / Commission chargée de
l'examen de la proposition de loi,
adoptée p. le Sénat, modifiée p. le Ch.
des députés, ayant pour objet de modifier
l'article 210 du Code Civil (divorce)

Annulé le 31/1/1907

- 1^{er} C. Lantier
- 2^e Henry Chéron
- 3^e Ch. Deloncle
- 4^e Vallé
- 5^e Henri Michel
- 6^e Reigis maurel *Président.*
- 7^e Catalogne
- 8^e Juillié
- 9^e Lhopiteau

2 décembre 1915

~~2/12/15 16~~

Années 1915 - 1916



Reunion du 2 Decembre 1915.

Presidence de M. Regimant.
M. Delouche, Secretaire.

M. le President raporte la Commission que l'on a à examiner si la transcription
d'un jugement de divorce est essentielle ou si c'est une simple formalite obligatoire (art. 244 du
Code Civil) et s'il y a lieu d'abroger l'article 249 du Code Civil (qui est relatif à l'acquisition)
quelque soit l'objet d'un projet de loi vote par la chambre et dont l'examen
a été renvoyé à la Commission.

M. Jullien, rapporteur provisoire, fait un exposé de ce projet vote par la chambre
M. Henry Cheion se declare tres opposé à l'acquisition ainsi qu'à la transcription comme
simple formalite obligatoire. Il n'admet que l'extinction ^{de l'action} de divorce par décret, et seulement pour les
mobilier. Il ainsi redoute la loi de circonstance qu'une loi de circonstance. Il propose que la Commission
s'en tienne à l'examen de ce point.

M. le President propose de reprendre aucune decision avant d'avoir etude
le fonde de l'acron. Il estime qu'il n'y a de vote aucun sur ce point.

Mais bien la Commission adopte cette maniere de voir. M. Catalague demande si la question
de l'art 210 est toujours soumise à l'examen de la Commission. M. le President de entreprendre de
seul de la President, le Secretaire.

Delouche

Regimant

Reunion du jeudi 13 janvier 1916

La Commission est saisie du projet de
loi vote par la chambre des deputes le 16
decembre 1915 et concernant les actions en
divorce et separation de corps à interdire
par les citoyens precedents pour les divorces.

Après examen il est convenu que
M. Lhopiteau presentera à une prochaine
reunion un nouveau texte et un projet de
rapport qui seront remis en discussion,
le 13 janvier 1916.

PL

Séance du 20 janvier 1916

Président. M. Régimanset
Secrétaire. M. Delouche

M. Catalogue expose que Charbon a voté le 2 juillet 1908 une loi ~~modifiant~~ modifiant l'art. 310 du C. C. et que jamais cette loi n'est venue en discussion devant le Sénat. Elle modifierait le loi du 6 juin 1908 votée avant par le Sénat.

Après échange de vues, le Con ~~prés~~ M. Catalogue demande bien permission l'examen de la question et de présenter un rapport à ce sujet.

M. Lhopiteau lit une lettre de M. Charbon qui, après des observations précédentes, s'est rapporté à ce que fera le Commissio.

M. Lhopiteau présente un rapport sur le projet de loi voté par la Chambre des députés le 16 décembre 1915 sur les actions en divorce et en séparation de corps à réviser par les citoyens présents sous le drapeau et conclut à l'adoption avec quelques modifications.

La Commission approuve après discussion le texte proposé par M. Lhopiteau et le charge de déposer son rapport.

Le Président

Le Secrétaire

Séance du 24 février 1916

Président : M. Régimanset.

Secrétaire M. Delouche.

M. Lhopiteau fait part de observations par le Ministère de la Justice qui a présentée au sujet du texte adopté par la Com. Il présente des modifications, en tenant compte de ces observations. Après discussion la Commission approuve.

La Commission desire de demander l'impression à l'ordre du jour
de l'evenement du jeudi 2 Mars

Le President,
M. Regimant

Le Secrétaire,
M. Deloué

Seance du 5 Decembre 1915

President: M. Regimant.
Secrétaire: M. Deloué.

La Commission reprend l'étude du projet de loi relatif à l'art 249 du
Code Civil.

Elle adopte l'article 1^{er}.

Sur l'art 2, la Commission à l'unanimité se prononce contre l'abrogation de
l'art 249 du Code Civil. L'art 2 est donc supprimé.

La Commission examine ensuite l'art 3 sous la transcription et,
après discussion, adopte cet article, en décidant que c'est l'avoué qui a
obtenu la décision définitive qui sera chargé de faire la transcription.

M. Guillot est chargé de rapport

La Com s'ajourne au Jeudi 7 d^l.

M. Klopikau présente son rapport sur le projet de loi tendant à rendre
applicable la loi du 30 Mars 1916 (procédure de divorce pour le mariage)
aux Colonies, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion

Le rapport est favorable à l'adoption.
La Com l'approuve.

Le President
M. Regimant

Le Secrétaire
M. Deloué

Séance du 7 X - 1906

Prisimum m. Requiramur.

La commission continue l'étude de la proposition de loi relative à l'article 310 du Code Civil.

M. Catalogue rapporteur expose que après 20 années de discussions, la Chambre et le Sénat trouveront enfin un terrain d'entente au sujet de la conversion des jugements de séparation de Corps en jugements de divorce.

ainsi il était mis un terme aux précédents différends au sujet de la rupture de mariage et était consacré le principe de la conversion obligatoire en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux.

Et tel fut le résultat obtenu par les deux assemblées voté par le Sénat et la Chambre aux dates des 10 mars et 6 juin 1908, ~~prononcé~~ le 7 même mois de juin.

L'art. 310, ainsi modifié et complété, prévoit et règle, en outre du principe d'obligation à l'égard, tous incidents pouvant se produire entre époux séparés, mais non encore divorcés, soit au point de vue d'une pension alimentaire, soit au point de vue de la garde des enfants. Il statue aussi sur la question des dépenses.

En toutes ces dispositions, il n'apparaît pas que soient signalés des abus ou des droits inconnus par l'application du nouvel article 310.

Or cependant à suite d'un amendement déposé le cinq juin 1908 par M. Louis Jeanneney et le Sénat, et après un avis prononcé la Disjonction, la Chambre, sur un rapport de M. Viollette en date du 18 juin même mois, vota le 2 juillet suivant (1908) une loi destinée à compléter celle qui elle consacrait le huit juin précédent.

Par ce vote nouveau, la Chambre n'innovait pas, ne touchait pas au principe de

La Commission obligatoire a la demande de l'un des époux,
ne satisfait pas le régime de la procédure de la
maternité, ce qui demandait des tentatives, et cela en faveur
d'un autre, plus précis, plus sûr, plus sûr; une
meilleure coordination.

à ce point de vue, le texte nouveau constituerait
un progrès certain.

En fait, est-ce le moment, continuer la
rapporteur, alors surtout qu'aucun autre n'est signalé;
que la loi en vigueur, après avoir été agitée et
divisée les esprits, font mieux dans les conditions de
garanties suffisantes, de substituer un texte à un autre
sans même le reconnaître.

Après ces avoir délibéré et à l'unanimité,
la Commission et d'avis, et pour les raisons données
par le rapporteur, qu'il n'y a pas lieu à
l'ajournement sur l'article 310 du Code Civil.

Le Président

Le Secrétaire

Malaloz

Séance du jeudi 13 Février 1919

Président. M. Régis

Secrétaire M. Henri Michel

La Commission entend la lecture du Rapport
de M. Catalogue sur la modification relative à
l'art 310 du C. Civil (Projet voté par la Chambre
le 14 Février 1918), ainsi que la lecture du Rapport
Complémentaire présenté par M. Guillot sur les
Effets de la transcription du jugement de divorce.

La Commission adopte les conclusions des deux Rapports.

Le Président
Régis

Le Secrétaire
Henri Michel